



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 15 mai 2019

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : CS/CL – 2019 – B-157

Affaire suivie par : Célia SANCHEZ

celia.sanchez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 85 56 – Fax : 02 50 01 85 90

Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ISB France – Site de MOULT

OBJET	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de traitement de bois au titre de la réglementation des installations classées
PETITIONNAIRE	Société ISB France 11 Boulevard Nominoë 35 740 PACÉ
SITE CONCERNÉ	Route de Saint-Pierre-sur-Dives Zone d'activités de Moult 14 370 MOULT-CHICHEBOVILLE
PJ	Projet d'arrêté d'autorisation préfectoral

Par transmission du 13 décembre 2016, monsieur le Préfet du Calvados a adressé à monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, pour instruction et présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), un dossier déposé par la société ISB France relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de traitement de bois sur son site situé sur la commune de Moult-Chicheboville. Ce dossier a ensuite été complété le 10 août 2018.

L'objet de ce rapport est de présenter le projet ainsi que les avis recueillis lors de la phase d'instruction du dossier, et d'examiner les propositions du pétitionnaire sur un plan technique et environnemental.

1- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société ISB FRANCE exploite une installation de stockage et de traitement du bois sur la commune de Moult-Chicheboville dont l'environnement est principalement à vocation industrielle.

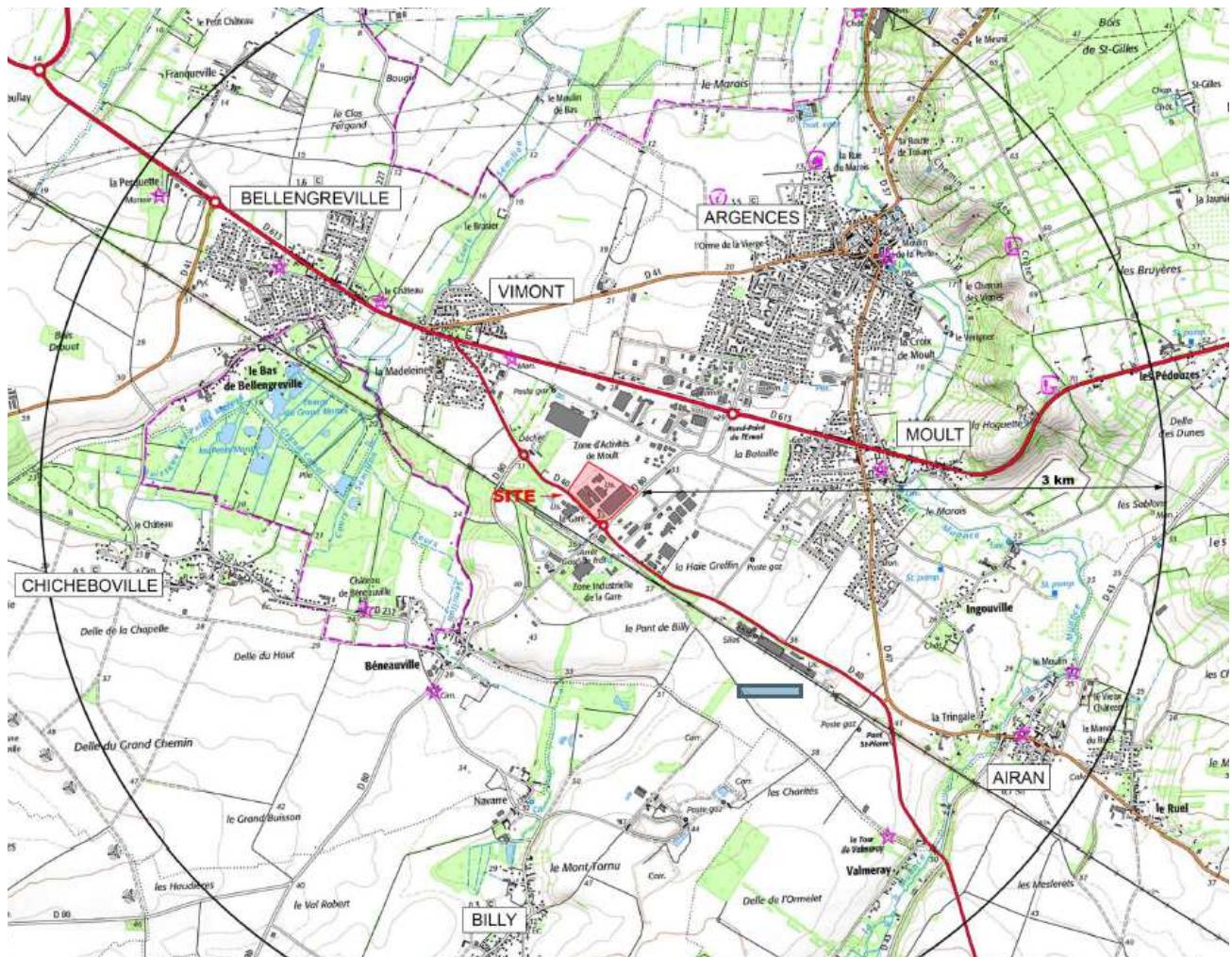
L'activité de ce site, initialement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 1150-3, 1131, 1180, 1530, 2410, 2415 et 2925, a fait l'objet de la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 février 1998 et d'un arrêté préfectoral complémentaire relatif à la surveillance des eaux souterraines en date du 19 mai 2004.

www.normandie.developpement-durable.fr

Unité départementale du Calvados – site de
1 rue Recteur Daure – CS 60040 – 14006 CAEN
Tél : 02 50 01 83 00 - Fax : 02 50 01



La localisation du site est figurée sur le plan ci-après.



La demande déposée par l'exploitant vise à prendre en compte la modernisation et la réorganisation du site consécutive à l'incendie du site en avril 2014. À ce titre, l'exploitant a réalisé de multiples modifications de ses installations. Il a notamment procédé à :

- la restructuration des activités existantes en arrêtant notamment le traitement du bois par simple trempage (bac de traitement retiré à ce jour) ;
- l'ajout d'une station automatisée moderne multi-autoclaves comportant 4 unités autoclaves en remplacement de l'ancien autoclave (aujourd'hui démonté) dans un bâtiment du site spécialement aménagé disposant d'un sol entièrement résiné ;
- la réalisation d'une nouvelle ligne de rabotage disposant de dispositifs de détection et d'extinction incendie adapté dans un nouveau bâtiment (en lieu et place de l'ancien) ;
- la création d'une aire de stockage des bois traités à l'abri des intempéries.

Ce projet, réalisé sur le terrain actuel de l'exploitant sans modification de son emprise, est à ce jour déployé et en fonctionnement. Ce dossier est traité du point de vue administratif comme **un dossier de demande d'autorisation – régularisation d'activité**.

2- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2-1. Modification substantielle des activités

Lorsqu'un établissement industriel comprend au moins une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, son exploitation est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation qui fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions s'appliquent à l'ensemble du site et notamment aux autres installations ou équipements exploités qui, mentionnés ou non à la nomenclature des ICPE, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'article L.181-14 du code de l'environnement précise que : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.* »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. ».

L'article R181-46 du code de l'environnement précise qu'une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Le projet présenté par ISB France objet de la présente demande constitue une modification substantielle des activités actuellement autorisées, la capacité journalière de traitement de bois, critère à retenir dans le cadre de la rubrique 3700, ayant plus que doublée.

2-2. Classement au titre de la législation des installations classées

L'installation présente relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés. 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L.	<u>Autoclaves</u> : Produits dilués dans 5 cuves de travail : 200 000 L Produits dilués dans 4 cuves de préparation du mélange : 16 800 L TOTAL : 216 800 L
3700		A	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	<u>Station multi-autoclave comportant 4 unités autoclaves de 34 m³ chacune</u> : 300 m ³ par jour TOTAL : 300 m³ par jour
4511	1	A Seveso seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t</i>	<u>Station multi-autoclaves</u> : <ul style="list-style-type: none">• 5 cuves de travail de 40 m³ chacune contenant la solution de produit dilué destiné aux autoclaves (200 t)• 3 cuves de préparation de 5,6 m³ chacune (16,8 t) TOTAL : 216,8 t

1532	3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume étant susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³.</p>	<p>Volume maximal de bois stocké : 15 650 m³</p> <p>Volume maximal de collecte des sciures (4 bennes de 100 m³) : 400 m³</p> <p>Volume maximal de collecte des chutes de bois (bennes) : 40 m³</p> <p>Volume maximal du silo (sciures et copeaux) : 538 m³</p> <p>Volume maximal de stockage de balles de copeaux et de sacs de sciures : 2 900 m³</p> <p>TOTAL : 19 528 m³</p>
2410-B	1	E	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues [...]</p> <p>B. autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. supérieure à 250 kW. [...]</p>	Puissance de l'ensemble des machines : 750 KW
4510	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p><u>Stock de produit concentré :</u></p> <p>Produits de traitement classé par le règlement CLP H400 ou H410 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • CELCURE C4 : 40 m³ ($d : 1,2$) soit 48 t <p>TOTAL : 48 t</p>

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), E (Enregistrement).

2-3. Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

La directive « IED » a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et les décrets n° 2013-374 et n°2013-375 du 2 mai 2013.

Parmi les différentes activités exercées sur le site, l'établissement est concerné notamment au regard du volume quotidien de bois que le site est capable de traiter à l'aide de produits de préservation du bois (rubrique 3700).

2-4. Prise en compte de la directive Seveso 3

La directive Seveso III a été transposée en droit français au travers des rubriques « 4000 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (décret du 03 mars 2014 relatif à la directive européenne dite « SEVESO 3 ») et au règlement européen relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges).

L'établissement est concerné notamment au regard de la quantité totale susceptible d'être présente de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (rubrique 4510).

Le classement Seveso seuil bas du site est induit par le dépassement direct du seuil des 200 t associé au critère Seveso seuil bas de la rubrique 4511 (I de l'article R.511-11) et par la « règle de cumul seuil bas » (II de l'article R.511-11).

2-5. Prise en compte des garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Les installations soumises à ces obligations sont celles répondant aux critères définis par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Les Installations de mise en œuvre de produits de préservation de bois ou de matériaux dérivés avec une quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 L, relevant du régime de l'autorisation, appartiennent à cette liste. Aussi, l'établissement est concerné par le dispositif des garanties financières.

Le dossier de demande comporte un calcul du montant des garanties financières. Celles-ci s'élèvent à 66 682,31 €. Ce montant est inférieur au seuil des 100 000 €, l'exploitant est donc exonéré de son obligation de constitution de garanties financières.

3- INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

3-1. Contenu de la demande et examen de la recevabilité

Une première version du dossier a été déposée le 12 décembre 2016 et considérée non recevable le 9 février 2017. Des compléments ont été sollicités suspendant le délai d'instruction jusqu'à la remise d'un dossier révisé, intervenue le 10 août 2018.

Ce nouveau dossier révisé a été instruit selon les anciennes procédures sachant qu'il inscrivait dans le cadre réglementaire choisi par l'exploitant lors du dépôt de sa première version de dossier avant la réforme de l'autorisation environnementale. La demande d'autorisation ne comprend pas d'autre demande d'autorisation associée (autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.).

Le dossier de demande d'autorisation ainsi complété par la société ISB France comportait l'ensemble des pièces exigées aux articles R.512-2 à R.512-6 et R.512-8 à R.512-9 du Code de l'environnement (tels qu'applicables jusqu'au 28 février 2017). Le contenu des différents éléments fournis est apparu détaillé de manière cohérente avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences potentielles sur l'environnement, avec l'ampleur des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code. Le dossier permettait à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, dans son environnement.

Aussi, l'inspection des installations classées a jugé le 21 août 2018 que le dossier de demande d'autorisation pouvait être soumis aux enquêtes publique et administrative prévues par la réglementation.

3-2. Avis de l'autorité environnementale

Dans son courrier du 14 novembre 2018, l'autorité environnementale n'a pas formulé d'avis.

3-3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 27 décembre 2018 au 26 janvier 2019.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

Un avis favorable a été annoté sur le registre par le maire de Vimont.

Le pétitionnaire a été destinataire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

3-3-1. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve le 25 février 2019 considérant :

d'une part :

- « Que l'enquête publique s'est déroulée sans incident du 27 décembre 2018 au 26 janvier 2019 en respect de la réglementation ;
- Que le dossier mis à l'enquête était régulièrement constitué d'une présentation de l'établissement et ses installations, d'une étude d'impact, d'une étude de dangers d'une notice hygiène et sécurité, d'une étude des paysages et des résumés non techniques ;
- Que le public a bénéficié de conditions de consultation du dossier satisfaisantes, sans les utiliser ;
- Que le procès-verbal de synthèse des observations du public remis en main propre a fait l'objet d'un mémoire en réponse par la société ISB FRANCE ;

d'autre part :

- « Que le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter consiste en la modernisation des installations, notamment la ligne de rabotage qui a généré un incendie le 3 avril 2014 et le procédé d'autoclave, sans modification importante susceptible d'aggraver les impacts ;
- Que l'étude d'impact montre avec pertinence et exhaustivité que le projet est compatible avec la sensibilité du milieu et les enjeux environnementaux ;
- Que les éventuelles ou réelles nuisances me paraissent contenues avec maîtrise ;
- Que les travaux de création d'un nouveau bassin de réception des eaux d'incendie prévu au dossier n'ont pas été effectués avant la fin de l'enquête. »

La réserve émise par le commissaire enquêteur est la suivante : « Le bassin destiné à recueillir les eaux d'extinction d'éventuels incendies, indispensable pour prévenir la pollution accidentelle des eaux souterraines n'a pas été réalisé avant la clôture de l'enquête. ».

3-3-2. Consultation des communes

Le conseil municipal de la commune de Moult-Chicheboville le 5 janvier 2019 émet un avis favorable à ce projet. Le conseil municipal de la commune de Vimont, le 8 janvier 2019 émet, à l'unanimité, un avis favorable à ce projet. Aucun autre avis n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

3-4. Consultation des services administratifs

3-4-1. Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM, le 17 octobre 2018, émet un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, conditionné à la prise en compte des éléments repris ci-dessous :

- « le sous-sol au droit du site fait l'objet d'un suivi qualitatif depuis 2004 et il apparaît à la lecture des résultats d'analyses figurant dans le dossier de demande d'autorisation que les eaux souterraines sont polluées par diverses substances nocives pour l'environnement qui ont été employées sur le site. Le site étant situé à l'amont immédiat d'une ressource d'eau potable stratégique pour Caen la Mer et à l'aval d'un captage prioritaire (Moult-Ingouville), il convient de suivre l'évolution de la pollution (et son avancement), en dehors du site en mettant notamment en place des piézomètres dans le sens d'écoulement de la nappe. En fonction des résultats qui seront obtenus, il conviendra de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la nappe de tout risque de contamination,
- l'exploitant doit fournir à la DREAL tout l'historique des suivis réalisés depuis 2004,
- il resterait une cuve de stockage de produits dangereux (cuve R3), qui n'a pas été retrouvée malgré diverses investigations. L'exploitant doit s'attacher à lever les doutes sur la présence ou non sur le site par des fouilles complémentaires,
- la description du site Nature 2000 FR 2500094 – Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville – (ZSC et non SIC) effectuée dans le dossier (p 123 et 167 notamment n'est pas en adéquation avec le formulaire standards de Données (statut du site, superficie des habitats, etc.). ».

3-4-2. Agence régionale de santé (ARS)

Le 10 octobre 2018, l'ARS précise que le projet ne se situe pas dans des périmètres de captage d'eau potable. Elle précise toutefois que des forages destinés à l'alimentation humaine sont présents dans un rayon de 5 km autour du site.

Elle émet par ailleurs des observations et remarques dans les domaines suivants :

- eau et protection de la ressource
 - suivi de la qualité des eaux souterraines, étanchéité des piézomètres,
 - entretien des clapets anti-retour au niveau des alimentations en eau potable,
 - consommation d'eau potable,
- assainissement
 - eau pluviales : réseau des eaux pluviales,
 - pollutions accidentelles et eaux d'extinction : étanchéité du bassin de confinement et entretien des vannes,
- pollution des sols : produits utilisés,
- nuisances sonores : mesures de bruit au droit des tiers (mesures non réalisées),
- évaluation des risques sanitaires : absence de migration des polluants vers les forages d'alimentation en eau potable non démontrée.

L'ARS émet un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques et de la mise en œuvre d'investigations complémentaires démontrant l'absence de migrations des polluants vers la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable.

3-4-3. Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le 2 octobre 2018, le SDIS indique que le dossier n'appelle de sa part aucune objection de principe.

En outre, il y aura lieu d'attirer l'attention sur les observations suivantes :

« Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

*En application du document technique D9, guide technique et pratique utilisé pour le dimensionnement des besoins en eau sur les sites industriels classés, le service incendie devra disposer **d'un potentiel hydraulique de 600 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 300 m^{3/h})** qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} point Point d'EAu Incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve incendie jusqu'à une distance maximum de 400 mètres.*

Mesures permanentes

- 1- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-5 du code de l'urbanisme) ;
- 2- Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation (R 4227-34 du code du travail) ;
- 3- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ;
- 4- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
- 5- Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue. ».

3-4-4. Service des Ressources Naturelles de la DREAL Normandie

Le Service des Ressources Naturelles, le 28 septembre 2018, n'émet pas de commentaire particulier sur le dossier sur le volet biodiversité terrestre et des milieux humides et aquatiques.

3-4-5. Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'INAO, le 17 septembre 2018, n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualité concernées.

3-4-6. Service régional de l'archéologie

Le Service régional d'archéologie, le 17 septembre 2018, précise que le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné et de la nature et de l'impact des travaux projetés.

4 - INSTRUCTION TECHNIQUE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les points principaux en termes d'impacts et de dangers sont analysés dans le présent chapitre.

Les éléments de réponses aux questions et remarques formulées au cours des consultations publiques et administratives y sont également repris.

4-1. Impact sur le site et les paysages

Le site de la société ISB France se situe sur une zone d'activité à vocation industrielle de la commune de Moult-Chicheboville. Les habitations les plus proches, distantes d'environ 65m, situées au Sud du site, ont une vue partielle sur le site.

Les aménagements du site impactent le paysage environnant par la présence :

- de bâtiments de 10 m maximum de hauteur ;
- des stockages de bois réalisés en extérieur ;
- de la clôture de 2 m de hauteur ;
- du passage régulier de camions et de semi-remorques, pour le transport des matériaux.

Néanmoins, les modifications concernées par la présente procédure ne modifient pas l'impact existant et limité sur le paysage.

4-2- Impact sur le milieu « Eaux »

4-2-1. Ressource en eau

Le site est raccordé au réseau public pour la fourniture d'eau potable. La consommation d'eau est estimée à 12 600 m³/an pour couvrir l'ensemble des besoins. Outre pour les besoins liés au procédé de traitement du bois (12 500 m³/an), l'eau est utilisée pour un usage sanitaire (100 m³/an), mais aussi pour le réseau de protection incendie du site. Le syndicat d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région d'Argences a confirmé le 6 juin 2017 que le réseau est en capacité d'alimenter le site pour les besoins de la station multi-autoclaves.

Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un dispositif anti-retour en aval de ses deux compteurs d'alimentation en eau potable, qui protège le réseau des retours d'eau. Par ailleurs, l'organisation de l'installation de traitement du bois créé une dis connexion naturelle, par différence de niveau, sur l'alimentation en eau : le mélange de l'eau avec le produit de traitement est réalisé dans des cuves isolées du système de dosage.

4-2-2. Rejets aqueux

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont estimées à 100 m³/an maximum. Elles sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif situé le long de la RD80, en limite Sud-Est du site.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales comprennent les eaux des toitures ainsi que les eaux de ruissellement des voiries. Les eaux pluviales de ruissellement sont intégralement collectées par un réseau enterré et dirigées pour traitement dans un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le plateau absorbant localisé au Nord du site.

Eaux usées industrielles

Le process de traitement de bois est composé d'une station multi-autoclave (procédé par aspersion de solution diluée). L'exploitant prépare la solution d'aspersion utilisée par dilution à 2,8% d'une solution concentrée, mais ne rejette pas d'eau. Le travail se fait en circuit fermé, les égouttures issues des bois traités sont collectées et réinjectées dans le process de traitement. L'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour éviter le transfert de produit de traitement du bâtiment D vers l'extérieur de la zone étanche.

Le projet d'arrêté préfectoral indique qu'il n'y a pas de rejet d'eaux usées industrielles sur cet établissement.

4-2-3. Mesures de prévention et de protection

Procédures d'exploitation et de sécurité

Le dossier précise que, dans le cadre de l'exploitation de la station multi-autoclaves, des procédures d'exploitation et de sécurité sont mises en place par l'exploitant. Les mesures suivantes sont prises :

- la mise en œuvre du process de traitement par autoclave est confiée à trois personnes nommées par l'exploitant, ayant suivi une formation et présentes en permanence lors des opérations de remplissage des réservoirs et des cylindres ;
- la zone de traitement de la station multi-autoclaves est aménagée sur une dalle en béton recouverte d'une résine d'étanchéité, à l'abri dans le bâtiment D et les réservoirs sont associés à des rétentions adaptées ;
- la station multi-autoclave est équipée d'un dispositif de sécurité, en cas de débordement ou en cas de dysfonctionnement ;
- le dépôtage du produit de traitement concentré est réalisé dans la zone E suivant une procédure de sécurité permettant de réduire le risque de fuite et de renversement de produit sur les sols et en présence d'une personne du site formée. La zone E est aménagée sur une dalle en béton et la procédure de dépôtage prévoit la mise en place de boudins absorbants autour de la zone de dépôtage et le dépôt de matières absorbantes (sciures) en cas de fuite lors du dépôtage de produit concentré ;
- le produit de traitement concentré CELCURE C4 est stocké dans un réservoir en PEHD noir traité UV de 40 m³ associé à une rétention. Le réservoir est équipé d'un niveau à flotteur pour éviter un débordement lors de son remplissage et d'un évent ;
- un dispositif de sécurité est mis en place sur les cuves de travail du produit de traitement dilué (alarme de niveau haut, des flotteurs anti-débordement, vannes d'isolement pilotées et manuelles) ;
- un dispositif de sécurité est mis en place sur les cuves de préparation de la solution de traitement (flotteur anti-débordement, relié au circuit d'arrêt d'urgence qui, par son activation, ferme toutes les vannes pilotées, compteur de volume, disconnecteur naturel, par différence de niveau, sur l'alimentation en eau) ;
- la mise en œuvre sur le cylindre de chaque autoclave d'un dispositif de blocage du bois, d'une porte étanche à créneaux, rendant impossible une ouverture brutale et non contrôlée par un opérateur, d'indicateurs de niveau, de manomètres, d'une soupape de sûreté et de thermostats de sécurité ;
- les zones de traitement sont équipées de deux voies inclinables, situées à côté de chaque autoclave, permettant l'égouttage du surplus de solution de traitement sur les palettes de bois après leur traitement. Les égouttures sont collectées grâce à des regards et des canalisations puis réinjectées dans le process de traitement des bois à l'aide d'une pompe ;
- en fin de traitement dans l'autoclave, le vide est réalisé dans le cylindre, le produit excédentaire est complètement aspiré ;
- concernant la circulation des bois traités sur l'établissement, afin de ne pas être à l'origine d'égouttures sur les sols, ces bois sont stockés pendant toute la durée de leur ressuyage dans le Bâtiment D, un chariot dédié uniquement au déplacement des bois traités est présent et utilisé à l'intérieur du Bâtiment D uniquement, afin d'éviter le transfert de produit de traitement via les roues du chariot.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place des mesures techniques et organisationnelles pour l'entretien et le contrôle des rétentions, réservoirs, dalles et canalisations présents sur le site. Il procède notamment à la vidange périodique des puisards situés au niveau de l'aire de traitement étanchéifiée de la station multi-autoclave afin de garantir la barrière physique avec le milieu. Par ailleurs, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des fluides recueillis par ce dispositif aussi souvent que nécessaire.

De plus, l'exploitation des autoclaves fait l'objet d'un suivi des consommations de produits et de procédures de vérification de structure et d'étanchéité des équipements afin d'éviter d'éventuelles déformations ou fissures.

L'étanchéité de l'ensemble des rétentions et des aires sur lesquelles le bois est stocké pendant les phases de ressuyage et séchage est également contrôlée annuellement. Un nettoyage annuel des cuves de travail associées aux autoclaves est réalisé par une entreprise agréée.

Confinement des eaux souillées

Le dossier présenté par ISB France précise que « le dispositif de gestion des eaux sera prochainement équipé d'un bassin de confinement et de deux vannes de fermeture manuelle, activables en cas d'incident sur le site et permettant de confiner une éventuelle pollution au droit du site (ouvrage qui sera créé fin 2018) ».

Les travaux n'ont pas été réalisés comme prévu pour fin 2018 sachant qu'une pollution des sols (*rapport Inovadia de Diagnostic de sols autour du puits juillet/août 2018 référence C15-011-2*) a été identifiée au niveau de l'emplacement prévu du bassin. Des investigations complémentaires sont en cours.

ISB France a porté à la connaissance du préfet les éléments relatifs à la modification de l'emplacement du bassin par courrier en date du 22 février 2019. Les travaux ont été réalisés le 19 mars 2019. Une visite d'inspection réalisée le 24 avril 2019 a mis en évidence que l'étanchéité du bassin de confinement n'était satisfaisante, en particulier au niveau des zones périphériques. Il a été demandé à l'exploitant de reprendre les zones concernées et de justifier de la réelle l'étanchéité globale du bassin de confinement. L'exploitant a confirmé avoir fait les correctifs nécessaires le 3 mai 2019.

En tout état de cause, les capacités des rétentions prévues respectent les règles de dimensionnement définies dans le dossier, à savoir un volume de confinement minimal de 1260 m³. Le volume à confiner sur le site en cas d'incendie a été évalué grâce à la méthode du document D9A (*Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, Edition d'août 2004, INESC, FFSA, CNPP*) pour 2 heures d'incendie.

Une consigne a été mise en place par l'exploitant pour une procédure d'activation des deux vannes de confinement.

Au vu de ce qui précède, l'impact sur l'eau est considéré acceptable dans les conditions prévues par le projet d'arrêté.

4-3. Impact sur les déchets produits

La gestion des déchets est organisée autour de filières sélectives.

Les déchets générés par les activités de ISB France sont principalement des déchets non dangereux tels que des sciures, copeaux et chutes de bois, des palettes, des cartons, des cerclages métalliques ou des plastiques. Les déchets dangereux seront constitués de chiffons souillés utilisés pour l'entretien des équipements, des boues issues de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures et des boues issues de la décantation du produit de traitement de la station multi-autoclave (déchets dangereux). Ces déchets sont traités par une entreprise autorisée et représentent une dizaine de mètres cubes par an traités en filière d'élimination de déchets dangereux.

Les prescriptions techniques du projet d'arrêté permettent d'encadrer la thématique déchets dont l'impact sera limité au regard de l'activité exercée.

4-4. Impact sur la qualité de l'air

4-4-1. Poussières

Le dossier du pétionnaire précise que l'impact principal sur la qualité de l'air est lié aux activités de découpe des bois qui produisent des sciures et des copeaux, au stockage et la manutention du bois ainsi qu'à la circulation des véhicules de transport de la marchandise (poids lourds, chariots de manutention).

L'exploitant a mis en place des mesures compensatoires et de réduction pour limiter les émissions diffuses de poussières. En outre :

- les voies de circulation sont en revêtement enrobé et convenablement nettoyées (entretien quotidien par le personnel travaillant sur le site) ;
- des dispositifs d'aspiration régulièrement entretenus et de traitement des poussières dont les concentrations en sorties sont contrôlées annuellement sont présents au niveau de la ligne de rabotage et de l'atelier de la presse à copeaux ;
- les produits susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons et le papier issus du tri des déchets produits par les activités du site, sont stockés dans des bennes fermées et étanches ;
- le transport de produits susceptibles de s'envoler est réalisé dans des bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet.

Après la modernisation du site et la création de la station multi-autoclaves, les émissions de poussières au droit du site ne sont pas modifiées. Les prescriptions techniques du projet d'arrêté permettent d'encadrer la thématique poussières dont l'impact sera limité au regard de l'activité exercée.

4-4-2. Composés organiques volatils (COV)

Concernant les COV, le dossier du pétitionnaire précise que les produits utilisés pour les activités de traitement par aspersion sont ne sont pas émetteurs de COV. Par ailleurs, seule la solution de traitement contenant du produit dilué à 2,8 % dans de l'eau est stockée dans le bac, à l'air libre (les produits concentrés sont stockés des cuves fermées). Il est donc considéré que l'activité de traitement du bois n'est pas à l'origine d'émissions de COV.

Par ailleurs, le procédé même de traitement par imprégnation sous vide et sous pression de produit dilué permet de limiter les éventuelles émissions.

Enfin, les techniques de nettoyage de l'autoclave et des équipements annexes au procédé de traitement de bois consistent en un curage des cuves, les émissions de produits de traitement lors du nettoyage sont de fait fortement réduites (aucune projection).

Les activités de traitement du bois ne consomment et n'émettent pas de COV.

Au vu de ce qui précède, l'impact sur la qualité de l'air est considéré acceptable dans les conditions prévues par le projet d'arrêté.

4-5. Nuisances olfactives

Les rejets gazeux odorants issus des activités du site peuvent avoir pour origine les véhicules légers et lourds déposant/enlevant des matériaux, les activités de traitement du bois et le carburant (GNR) contenu dans le réservoir de 3,5 m³.

Le projet n'apparaît pas susceptible de générer des nuisances olfactives du fait des conditions d'exploitation et des mesures compensatoires et de réduction prévues par l'exploitant dans son dossier.

4-6. Impact sanitaire

Le dossier précise que, compte tenu des activités réalisées sur le site et de l'analyse historique, les sources de pollution potentielles reconnues au droit du site sont :

- les zones de traitement et d'égouttage du bois anciennes et actuelles ;
- les anciens réservoirs de produit de traitement du bois enterrés ;
- l'ancienne station de distribution de carburant ;
- les anciens réservoirs enterrés de gazole et de fioul domestique ;
- le plateau absorbant infiltrant l'ensemble des eaux de ruissellement du site ;
- les deux anciens transformateurs aux polychlorobiphényles ;
- l'ancienne zone de brûlage de bois à l'air libre ;
- l'ancienne activité agricole ;
- les remblais potentiellement utilisés en couche de forme.

L'emprise de l'activité IED relative au traitement des bois par autoclave constitue également une source potentielle de pollution par les pesticides, liée à la mise en œuvre de différents produits de traitement.

Le schéma conceptuel présenté dans le dossier du pétitionnaire et établi sur la base des résultats des investigations réalisées au droit du site et de l'analyse des conditions d'exploitation, conclut à une absence de risque pour les usagers du site et hors site.

4-7. Incidences sur la biodiversité

La réorganisation et la modernisation du site d'ISB FRANCE ne prévoit pas de modification de son emprise. Dans le cadre de l'exploitation de son site, ISB FRANCE a mis en place des mesures pour limiter les risques d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

Le dossier du pétitionnaire conclut qu'il n'y a pas de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau NATURA 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

4-8. Impact sur les niveaux sonores ambients

L'établissement de la société ISB se situe dans la zone d'activité de Moult-Chicheboville. Les premières habitations se situent à une distance de 65 m.

Les sources de bruit perceptibles sur le site sont :

- la circulation sur les voies routières du secteur d'étude ;
- les activités du site et principalement le trafic routier, la transformation du bois, le dispositif d'aspiration des copeaux et des sciures ;
- les activités industrielles de la zone industrielle et commerciale de Moult.

Une étude acoustique a été réalisée en juillet 2015, les niveaux de bruit respectent les valeurs limites applicables à l'établissement. Ces valeurs ne sont pas modifiées dans le cadre du projet.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour ne pas dépasser les émergences sonores autorisées. L'impact en termes de nuisances sonores apparaît acceptable. Le projet d'arrêté préfectoral au 10.1.5 prescrit une nouvelle campagne de mesures du bruit et de l'émergence sous 3 mois.

4.9- Impact sur le trafic routier

Le site est approvisionné depuis le port de Honfleur. Le trafic lié aux activités du site est de l'ordre de 12 camions par jour et de 25 véhicules légers par jour.

En ce qui concerne la circulation sur le site, des consignes ont été mises en place par l'exploitant. En outre, un plan de circulation prévoit des consignes particulières vis-à-vis du transport de matières dangereuses (un sens de circulation dédié au camion-citerne et une zone de manœuvre dédiée à proximité de la zone de dépotage).

Le trafic associé à l'établissement n'a pas été modifié consécutivement à la réorganisation du site. Le dossier du pétitionnaire précise que les voies routières alentours peuvent supporter le trafic lié aux activités des installations du site. Il peut être considéré que le trafic routier généré par le projet est acceptable.

4.10- Impact sur les sols et les eaux souterraines

Au regard de la capacité journalière de production de l'installation et de l'augmentation des capacités de traitement de bois associées, le site est visé à l'annexe I (paragraphe 6.10) de la directive 2010/75/UE (directive IED) transcrive au travers de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.515-30 du code de l'environnement, l'exploitant a établi le rapport de base en date de février 2015, réalisant ainsi un état initial de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le rapport de base comprend notamment une synthèse des données disponibles sur la qualité des milieux et la caractérisation des milieux qui ont été effectuées sur l'emprise exacte du site actuel et donc de la zone IED actuelle.

Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser différentes études et investigations visant à réaliser un diagnostic de l'état des milieux sol et eaux souterraines de son site.

4.10-1- Milieu sols

Une synthèse des diagnostics relatifs à la qualité des sols est présentée ci-après.

Résultats des sondages réalisés en janvier 2014 (Diagnostic de l'état des milieux - rapport Inovadia C13-052-1-VF)

18 sondages de sols ont été réalisés en janvier 2014 à proximité des sources potentielles de pollution recensées lors des études précédentes (zones de traitement du bois, stockages des bois traités, réservoirs de carburants et de produits de traitement, etc.).

Les analyses des échantillons de sols prélevés ont mis en évidence :

- la présence d'un impact par les composés marqueurs du produit de traitement du bois mis en œuvre dans le bac de traitement (propiconazole, tébuconazole et cyperméthrine) dans les sols de surface en bordure du plateau absorbant,
- la présence d'impacts par des composés marqueurs d'anciens produits de traitement du bois (chlorophénols et pesticides organochlorés) :
 - en bordure du plateau absorbant, avec la présence dans les sols de surface de teneurs significatives en chlorophénols et en drines et plus faibles en hexachlorocyclohexanes (HCH),
 - à proximité de l'ancien réservoir enterré R3, avec une faible teneur en chlorophénols diminuant en profondeur et des traces de pesticides organochlorés en augmentation avec la profondeur,

- à proximité de l'ancien réservoir enterré R4, des teneurs significatives en chlorophénols, drines et HCH, en profondeur, et inférieures ou proches des limites de quantification en surface,
- à proximité de l'ancien réservoir enterré R5, une teneur significative en chlorophénols et HCH et plus faibles en drines, en diminution avec la profondeur,
- la présence d'un impact par les hydrocarbures C10-C16 à proximité de l'ancien réservoir R4, en profondeur (associé aux chlorophénols et pesticides organochlorés),
- l'absence d'anomalie significative pour les ETM et les HAP sur l'ensemble des échantillons analysés,
- l'absence d'impact par les BTEX, les COHV, les PCB et les pesticides de type DDE, DDT, TBT et hexachlorobenzènes sur l'ensemble des échantillons analysés,
- des cuttings admissibles en ISDI pour les deux piézomètres mis en place Pz3 et Pz4.

Résultats des sondages complémentaires réalisés en février 2015 (Rapport de base - rapport Inovadia C15-011)

Seule la zone située en aval proche de l'ancien bac de traitement avait fait l'objet d'investigations sur les sols avant 2015. Ces données se sont avérées incomplètes pour permettre d'établir un état initial. Aussi, des investigations complémentaires ont été menées en 2015. 10 sondages de sols ont été réalisés le 10 février 2015 afin de déterminer l'état initial du site et ont été implantés à proximité des installations IED non visées dans le cadre des précédentes investigations, en particulier à proximité de l'ancien autoclave (au nord du site, au droit du bâtiment G) et de l'autoclave actuel (au niveau du bâtiment D).

Le programme analytique a été déterminé en prenant notamment en compte les principaux marqueurs, à savoir les substances présentes dans les produits concernés des opérations de traitement du bois anciennement mis en œuvre sur le site, en particulier les substances suivantes : tébuconazole, cyperméthrine, propiconazole, métaux et cuivre. Les produits actuellement mis en œuvre sur le site pour le traitement du bois ne contiennent plus de propiconazole, de cyperméthrine et de tébuconazole.

Les résultats des analyses ont mis en évidence :

- des concentrations en pesticides azotés inférieures ou proches des limites de quantification du laboratoire pour l'ensemble des échantillons,
- des concentrations en ETM comprises dans la gamme de valeur sols « ordinaires », à l'exception de l'arsenic où les valeurs se sont montrées ponctuellement supérieures aux valeurs sols « ordinaires », tout en restant du même ordre de grandeur,
- des concentrations en cuivre toutes inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Le rapport de base conclut à l'absence d'impact par les pesticides azotés et le cuivre au droit des installations IED passées et actuelles. Pour autant, certaines limites sur l'exhaustivité des données et la localisation des sondages ont été avancées.

Résultats du diagnostic des sols autour du puits en juillet/août 2018 (Rapport Inovadia C15-011-2)

L'objectif de l'étude réalisée était de caractériser la qualité des sols autour du puits afin d'identifier l'origine de l'impact constaté sur la qualité des eaux souterraines, en augmentation en 2017 et 2018 par rapport à 2016. 6 sondages de sols ont été effectués et 2 prélèvements de surface au droit du bassin d'infiltration. L'étude a mis en évidence :

- la présence d'un impact significatif en cyperméthrine (amont et aval hydraulique du bassin),
- la présence d'un impact faible en tébuconazole et propiconazole en aval hydraulique,
- et l'absence d'impact significatif en pesticides dans les autres échantillons analysés dans la zone autour du puits.

L'étude conclut que le bassin d'infiltration présent au Nord du site et en amont-latéral du puits semble être à l'origine de la pollution de l'impact dans les eaux souterraines identifié au droit du puits. L'étude recommande de réaliser des investigations complémentaires sur les eaux souterraines afin de caractériser le panache de pollution avec la pose de piézomètres complémentaires dans la zone.

4.10.2- Milieu eaux souterraines

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur le site depuis 2007. Le réseau de surveillance des eaux souterraines présent sur le site est présenté en annexe I, ainsi que les résultats des analyses réalisées (annexe II). Les résultats montrent qu'une pollution des eaux souterraines en propiconazole et tébuconazole existe au droit des piézomètres Pz2, Pz4, Pz5 et du puits.

- Résultats des investigations menées sur les eaux souterraines

Les résultats détaillés des investigations menées en dehors de la surveillance semestrielle sont présentés ci-après.

Résultats des investigations réalisées en janvier 2014 dans le cadre du diagnostic de l'état des milieux – Phase 2 (rapport Inovadia C13-052-1)

L'objectif de cette étude était de préciser l'extension des impacts potentiels dans les eaux souterraines suite au diagnostic des sols réalisé en 2013.

Le réseau de surveillance piézométrique (piézomètre Pz2 et puits) existant avant 2014 a été complété par deux piézomètres complémentaires, nommés Pz3 et Pz4, mis en place les 6 et 7 janvier 2014. Les eaux souterraines ont été prélevées les 9 et 10 janvier 2014. Les résultats des analyses en laboratoire accrédité et les constats de terrain ont permis de mettre en évidence :

- un niveau stabilisé de la nappe entre à 9,4 m (Pz4) et 11,6 m (Pz3) de profondeur au droit du site,
- un sens d'écoulement local des eaux souterraines orienté de l'Est/Sud-Est vers l'Ouest/Nord-Ouest, cohérent avec le sens d'écoulement théorique,
- de faibles impacts en trichloréthylène au droit des trois piézomètres du site, avec des sommes trichloroéthylène+tétrachloroéthylène restant inférieures à la valeur de référence pour la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, et une teneur plus élevée en amont hydraulique du site (Pz3), (impact probablement non imputable au site),
- de faibles teneurs en propiconazole en aval hydraulique au droit de Pz2 et Pz4, celles-ci restant inférieures à la valeur limite de qualité pour l'eau potable.

Résultats des analyses de sols réalisées en février 2015 dans le cadre du rapport de base (Rapport Inovadia C15-011)

Les résultats des analyses réalisées en février 2015 ont mis en évidence :

- au droit du puits :
 - des teneurs en chrome et propiconazole supérieures aux valeurs limite de qualité des eaux brutes,
 - une teneur en tébuconazole supérieure à la NQE mais restant inférieure à la valeur limite de qualité des eaux brutes,
 - des teneurs inférieures ou proches de la limite de quantification du laboratoire pour les autres composés recherchés ;
- au droit du piézomètre Pz2 :
 - une teneur en chrome supérieure à la limite de quantification du laboratoire mais restant inférieure aux valeurs de référence considérées,
 - des teneurs en propiconazole et tébuconazole supérieures à la NQE mais restant inférieures à la valeur limite de qualité des eaux brutes,
 - des teneurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire pour les autres composés recherchés ;
- au droit des piézomètres Pz5 et Pz6, des teneurs en pesticides azotés et en ETM inférieures aux limites de quantification du laboratoire.

Résultats des investigations complémentaires réalisées en février 2015 suite à un incendie (rapport Inovadia C14-032-3)

Des prélèvements d'eaux souterraines ont été réalisés conformément aux recommandations du diagnostic de sols et de la première campagne de surveillance des eaux souterraines d'octobre 2014 réalisés suite à l'incendie du jeudi 3 avril 2014 (atelier de raboterie et auvent abritant du bois). Cette surveillance, réalisée le 11 février 2015, a concerné le puits et le piézomètre Pz2.

Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements des eaux souterraines ont mis en évidence :

- pour le puits :
 - la présence d'un impact modéré en chrome avec une teneur supérieure aux valeurs de référence considérées,
 - la présence de traces ou de teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour tous les autres paramètres recherchés.
- pour le piézomètre Pz2, la présence de traces ou de teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour tous les paramètres recherchés.

Aucun impact dans les eaux souterraines lié à l'incendie n'a été mis en évidence. Pour autant, il a été recommandé de poursuivre la surveillance dans les eaux souterraines du chrome.

Résultats des investigations complémentaires réalisées au droit du puits le 19 décembre 2017 (rapport Inovadia C08-160-20)

À la demande de l'Inspection des Installations Classées suite à la visite d'inspection réalisée le 14 décembre 2017, une campagne de surveillance ponctuelle des eaux souterraines au droit du puits a été réalisée. Pour rappel, ce puits était utilisé par le passé pour l'alimentation en eau de l'ancienne station autoclave, mise à l'arrêt en octobre 2015. La localisation exacte du puits n'était pas connue. Les campagnes de surveillance réalisées de juillet 2007 à mai 2016 au droit de cet ouvrage étaient ont été réalisées en prélevant au robinet de l'autoclave.

Les résultats des analyses effectuées sur le prélèvement d'eaux souterraines du 19 décembre 2017 au droit du puits mettent en évidence la présence d'un impact significatif en propiconazole et tébuconazole.

Au vu de ces résultats, il a été recommandé de réintégrer la surveillance de la qualité des eaux souterraines du puits aux campagnes semestrielles, pour les paramètres propiconazole, tébuconazole et cyproconazole, afin de contrôler l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit de cet ouvrage.

- Analyse des esquisses piézométriques

Suite à l'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 15/12/2016 et au regard des modifications du sens d'écoulement des eaux souterraines observé sur plusieurs années, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de justifier la suffisance du dispositif de surveillance en place afin d'être en permanence en capacité de respecter l'article n° 65 de l'arrêté du 02 février 1998¹ et son objectif de surveillance de l'impact en aval hydraulique des installations. En particulier, il avait été demandé à ISB de présenter son analyse de la situation au regard des changements observés du sens d'écoulement des eaux souterraines (cf. annexes III et IV) sur le site et de justifier le fonctionnement de l'hydrosystème local sur la base des éléments suivants :

- Esquisse piézométrique du 28/03/17, période hautes eaux, sens d'écoulement orienté **Sud-Est vers Nord-Ouest** (*rapport de surveillance semestrielle des eaux souterraines Inovadia*),
- Esquisse piézométrique du 12/05/16, période hautes eaux, sens d'écoulement orienté **Sud-Est vers Nord-Ouest** (*rapport de surveillance semestrielle des eaux souterraines Inovadia*),
- Esquisse piézométrique du 22/09/15, période basses eaux, sens d'écoulement orienté **Est vers Ouest** (*rapport de surveillance semestrielle des eaux souterraines Inovadia*),
- Esquisse piézométrique du 11/02/15, sens d'écoulement orienté **Ouest vers Est** (*rapport de surveillance semestrielle des eaux souterraines Inovadia*),
- Esquisse piézométrique du 06/01/14, sens écoulement des eaux souterraines orienté de l'**Est/Sud-Est vers l'Ouest/Nord-Ouest** (*Diagnostic de l'état des milieux – EVAL Phase 2* » référencé C13-052-1-VF-Moult).

En réponse, l'étude Inovadia C15-011-3 (Août 2018) a indiqué les hypothèses suivantes relatives aux origines de ces différents sens d'écoulement mesurés :

- le puits et le piézomètre Pz2 ont été forés jusqu'à 40 m de profondeur, les autres ouvrages sont forés à 20m de profondeur : il est possible que les ouvrages profonds captent une seconde arrivée d'eau dans les calcaires bathoniens (formation non homogène), expliquant que le niveau des eaux souterraines en Pz2 soit ponctuellement décorrélé des autres niveaux de nappe au droit du site (il n'y a pas suffisamment de mesures des niveaux d'eaux souterraines au droit du puits pour pouvoir se prononcer pour cet ouvrage),
- les esquisses réalisées à partir de 4 points (depuis mai 2016) sont plus proches de la réalité qu'à partir de 3 points : le point de mesure supplémentaire (Pz5) permet de « redresser » l'esquisse, rapprochant le sens d'écoulement mesuré du sens d'écoulement théorique local, orienté du Sud vers le Nord,
- le puits était utilisé par le passé pour l'alimentation en eau de l'autoclave : l'utilisation d'eau dans cet ouvrage, par intermittence, pourrait avoir eu un effet sur le niveau des eaux souterraines à proximité immédiate de l'ouvrage. Les caractéristiques techniques de l'ancien pompage ne sont pas connues (puissance de la pompe utilisée, fréquences de fonctionnement, volumes pompés, etc.).

1 - Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude conclut qu'au regard des informations synthétisées et des données de terrain, le sens d'écoulement réel des eaux souterraines est proche d'une direction Sud-Sud-Est / Nord-Nord-Ouest voire Sud / Nord, positionnant ainsi par rapport à la nouvelle station multi-autoclaves :

- Puits et Pz2 en aval-latéral hydraulique éloigné,
- Pz3, en amont-latéral hydraulique éloigné,
- Pz4, en aval éloigné,
- Pz5, en aval hydraulique proche,
- Pz6, en latéral hydraulique éloigné.

Par ailleurs, l'étude conclut que le réseau piézométrique existant est adapté à la surveillance avec la présence de deux piézomètres en aval conformément à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, plus deux ouvrages en aval-latéral, et un piézomètre en amont hydraulique de l'installation de traitement du bois multi-autoclaves.

Au regard de résultats de cette étude confirmant la complexité de l'hydrosystème local, de l'ensemble des résultats acquis relatifs à la pollution des sols et des eaux souterraines et de la sensibilité locale (cf. retours de l'ARS et de la DDTM), le projet d'arrêté préfectoral prescrit donc la réalisation par l'exploitant d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) sous 6 mois. Cette IEM doit permettre d'évaluer, par la mesure dans les milieux naturels (eaux souterraines notamment), l'étendue de cette pollution à l'extérieur du site et d'établir la compatibilité ou l'incompatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux naturels. Par ailleurs, cette IEM permettra également d'apporter des éléments quant au positionnement du panache de pollution par rapport aux captages AEP du marais de Vimont.

4.11- Prise en compte des MTD

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale du site de Moult, visée par la Directive européenne IED, est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité supérieure à 75 m³ par jour.

À ce jour, les BREF (Best available technologies REference documents) spécifiques à la rubrique 3700 n'ont pas été publiés.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont, à ce jour, celles relatives au BREF STS « traitement de surface utilisant des solvants ». Cette rubrique est associée à la présence d'autoclaves sur le site.

Les MTD applicables aux activités réalisées sur le site ont été examinées et mises en perspective avec les mesures prises sur l'installation. De cet exercice, il ressort que l'exploitant respecte les MTD disponibles.

Par ailleurs, conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, ISB France adressera au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivront la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement du bois.

4.12- Conditions de remise en état

Le dossier de demande décrit les mesures qui seront prises en cas de cessation d'activité et le type d'usage futur auquel sera voué le terrain.

Ces mesures respectent les dispositions du code de l'environnement : évacuation des produits dangereux et déchets, nettoyage et évacuation des cuves et réservoirs, suppression des risques par arrêt des utilités (électricité, eau, etc.), interdiction d'accès (clôture, portail, etc.).

Par ailleurs, après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, la société ISB France fera procéder à un diagnostic la qualité des sols et des eaux souterraines. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.

Le dossier précise que, concernant l'usage du site après cessation d'activités, une activité conforme aux règles d'urbanisme du secteur pourra être maintenue sur le site. Le dossier précise que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 1er avril 2004 et modifié en date du 13 mars 2015. Le site d'ISB FRANCE est localisé en zone UE « destinée à l'accueil d'activités économiques (artisanales, industrielles, commerciales ou de services) et d'équipements publics compatibles avec cette destination ».

Le dossier précise également que sans nouvelle destination industrielle, les travaux suivants seront entrepris :

- Enlèvement et vente du matériel mobile,
- Déconstruction ou condamnation des bâtiments,
- Enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux
- des voiries, des bâtiments, des clôtures et des portails,
- Remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.

4.12- Étude de dangers - Risques technologiques

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014², de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005³ et de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010⁴, l'étude de dangers remise contient :

- un inventaire et une description exhaustive des scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels ;
- une évaluation des risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets des phénomènes dangereux et la gravité potentielle des accidents ;
- un positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- une présentation de la démarche d'identification et de réduction des risques, dans le respect des principes édictés au chapitre 2 de la première partie de la circulaire du 10 mai 2010.

4.12.1- Risque principal : l'incendie

À la suite du travail d'identification des dangers, l'étude des dangers met en évidence que le risque principal du site est l'incendie. Ainsi les scénarios ci-après considérés comme les incidents les plus graves et les plus probables ont été envisagés et ont fait l'objet d'une quantification :

- Scenarios 1 à 6 : Incendie des stockages de bois et de copeaux sous le Bâtiment B (auvent) ;
- Scenario 7 : Incendie des stockages de bois sous le Bâtiment C ;
- Scenario 8 : Incendie des stockages de bois en attente de traitement ou traités sous le Bâtiment D ;
- Scenario 9 : Incendie des stockages de bois sous le Bâtiment E ;
- Scenarios 10 et 10bis : Incendie des stockages de bois en extérieur, sur la zone 1 au NO du site ;
- Scenario 11 : Incendie des stockages de bois en extérieur, sur l'aire de stockage 2 ;
- Scenario 12 : Incendie des stockages de bois en extérieur, sur l'aire de stockage 3 ;
- Scenario 13 : Incendie des stockages de copeaux sous le Bâtiment G ;
- Scenario 14 : Incendie des stockages de copeaux sous l'auvent du Bâtiment F.

L'évaluation des distances d'effets montre que pour l'ensemble des scénarios d'incendie étudiés, les flux des effets thermiques restent dans les limites de propriété.

4.12.2- Moyens de prévention et de protection

Dans le cadre du projet de nombreuses mesures de prévention et de protection sont prévues.

En ce qui concerne le risque incendie de l'établissement, il convient notamment de signaler :

- que les apports en eaux d'extinction présents sur le site et ses abords sont suffisants pour réagir en cas d'incendie :
 - existence d'une réserve d'eau de 360 m³ sur le site ;
 - existence de 2 poteaux incendies présents à proximité du site (120 m³/h en simultané) apportant un tiers de besoins ;
- que toutes les eaux d'extinction d'un incendie seront confinées au droit du site (bassin de confinement des eaux d'extinction incendie) ;
- que l'exploitant a mis en place en 2015, un dispositif de détection et d'extinction d'un début d'incendie sur la ligne de rabotage ;
- que l'exploitant portera une attention particulière à l'entretien de ses équipements.

2 - Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

3 - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

4 - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Par ailleurs, l'exploitant indique que les produits de traitement du bois ne sont pas inflammables. La toxicité des fumées en cas d'incendie de bois traité serait analogue à celle des fumées de bois non traité.

Indépendamment du risque d'incendie, les autres risques accidentels liés aux activités seront très limités.

Note : L'emplacement du bassin de rétention des eaux incendie a été modifié par rapport au dossier déposé le 10 août 2018 (porter à connaissance transmis par ISB en date du 22 février 2019).

5- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La demande déposée par ISB FRANCE vise à prendre en compte la modernisation et la réorganisation du site consécutive à l'incendie du site en avril 2014. À ce titre, l'exploitant a réalisé de multiples modifications de ses installations qui visent notamment à réduire l'impact potentiel sur l'environnement par :

- la restructuration des activités existantes en arrêtant notamment le traitement du bois par simple trempage (bac de traitement retiré à ce jour) ;
- l'ajout d'une station automatisée moderne multi-autoclaves comportant 4 unités autoclaves en remplacement de l'ancien autoclave (aujourd'hui démonté) dans un bâtiment du site spécialement aménagé disposant d'un sol entièrement résiné ;
- la réalisation d'une nouvelle ligne de rabotage disposant de dispositifs de détection et d'extinction incendie adapté dans un nouveau bâtiment (en lieu et place de l'ancien) ;
- la création d'une aire de stockage des bois traités à l'abri des intempéries,
- la création d'un bassin de confinement des eaux en cas d'incident ou d'incendie.

La procédure d'instruction a fait ressortir les thématiques principales, à savoir le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ainsi que le risque incendie.

- Risques de pollution des sols et des eaux souterraines : des procédures d'exploitation et de sécurité appropriées sont présentées dans le dossier, elles font l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint. Par ailleurs, l'exploitant a réalisé un comparatif entre les meilleures techniques disponibles (MTD) liées à son secteur d'activité (traitement de surface/préservation du bois) et les mesures mises en œuvre sur l'installation pour atteindre ces MTD. De cet exercice, il ressort que l'exploitant respecte les MTD disponibles.
- Risques incendie : l'étude de dangers a permis d'appréhender ce risque, en cas d'incendie, les effets thermiques seront maîtrisés au sein des limites de propriété. De plus, la ressource en eau d'extinction et le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sont assurés. Les risques liés à l'incendie font également l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les autres effets du projet (qualité de l'air, odeurs, trafic, bruit, etc.) ne semblent pas non plus susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement. L'exploitant a présenté pour chaque impact ou risque identifié dans le dossier des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'enquête publique n'a mis en avant d'inquiétudes pour la population locale.

Les avis et recommandations formulées au cours de l'enquête publique et de l'enquête administrative ont été analysés. En particulier, les observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de l'Agence Régionale de Santé ont été pris en compte dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Par ailleurs, indépendamment du projet objet de la demande déposée par le pétitionnaire, l'instruction a mis en exergue la complexité de l'hydro-système local et la pollution des eaux souterraines liée aux activités passées sur le site. Aussi, au regard de la sensibilité locale, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose la réalisation par l'exploitant d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'évaluer, par la mesure dans les milieux naturels (eaux souterraines notamment), l'étendue de cette pollution à l'extérieur du site et d'établir la compatibilité ou l'incompatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux naturels. Cette IEM permettra également d'apporter des éléments quant au positionnement du panache de pollution par rapport aux captages AEP du marais de Vimont.

En conclusion, compte tenu des caractéristiques du projet, des réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes observations et demandes formulées au cours de la procédure d'instruction du dossier, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

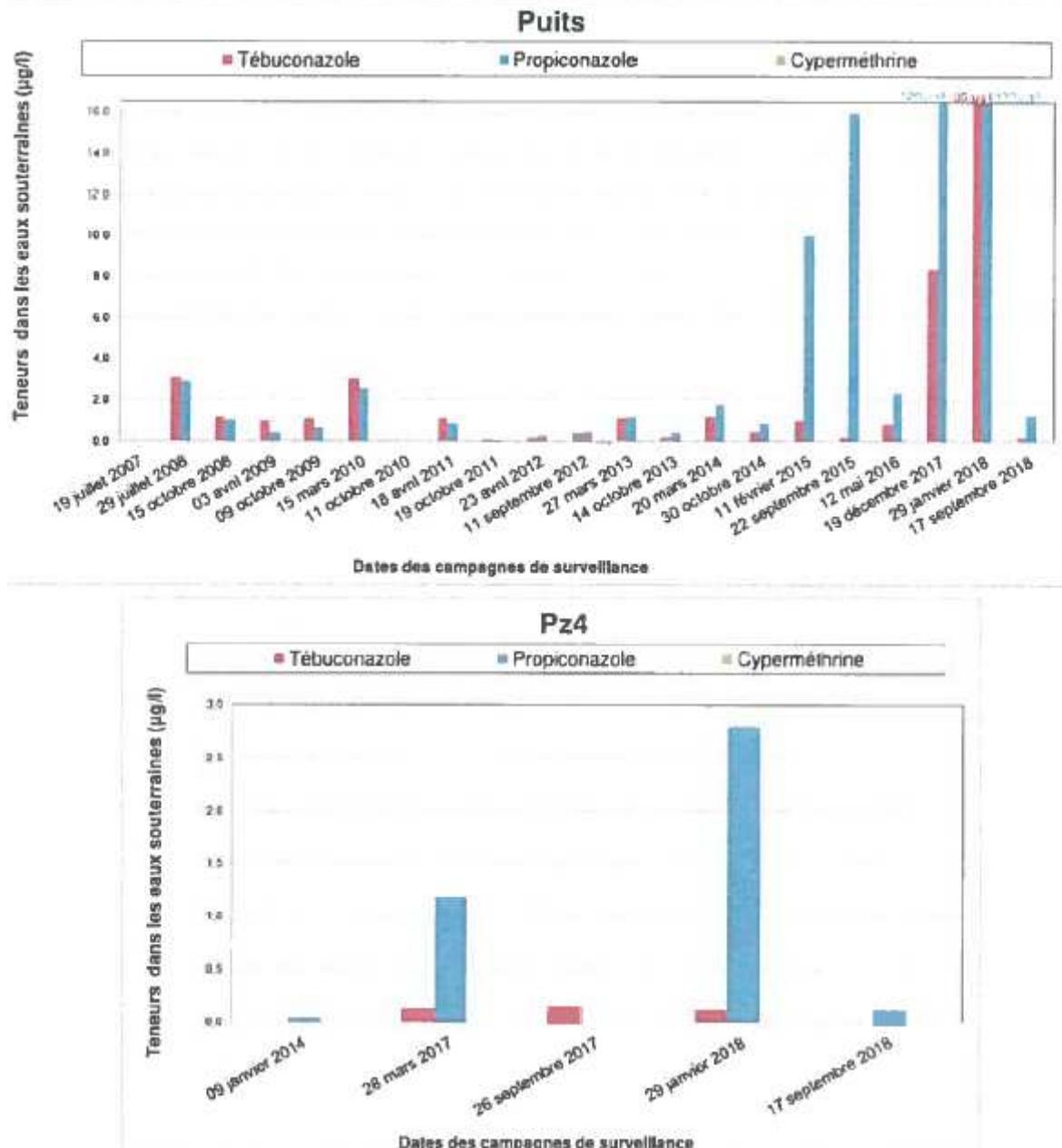
(CODERST) d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par la société ISB France pour exploiter une installation de stockage et traitement de bois sur la commune de Moult-Chicheboville, aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Rédacteur L'ingénierie de l'industrie et des Mines	Vérificateur Le chef de l'Unité Départementale du Calvados	Approbateur Le chef du Service Risques
Célia SANCHEZ	Hubert SIMON	Adrien BRESSON
Rédigé le : 16 mai 2019	Vérifié le : 16 mai 2019	Adopté le :

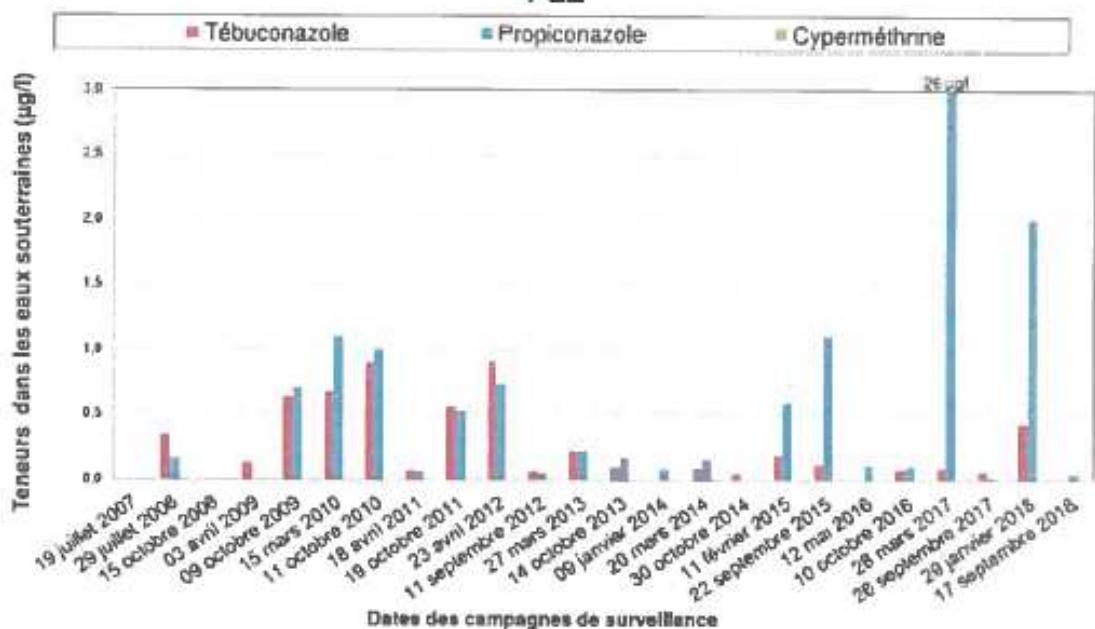
Annexe I : Surveillance des eaux souterraines : réseau de piézomètres



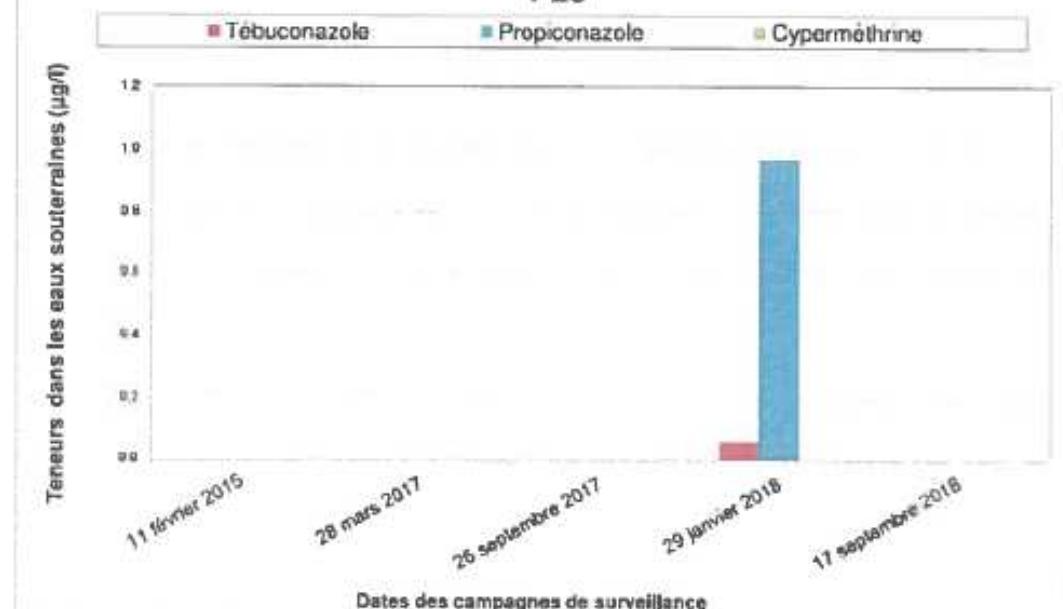
Annexe II : Surveillance des eaux souterraines : résultats des analyses



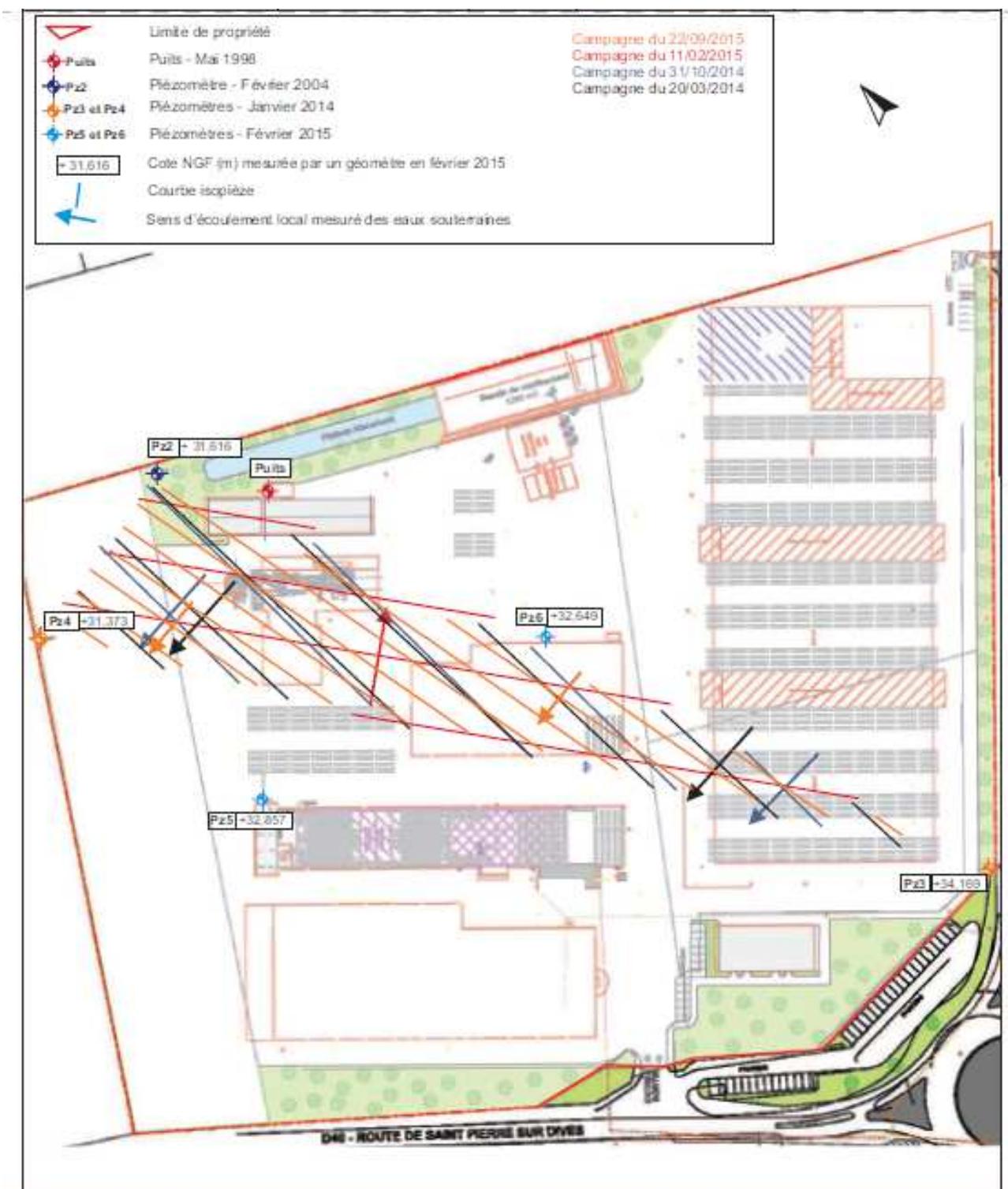
Pz2



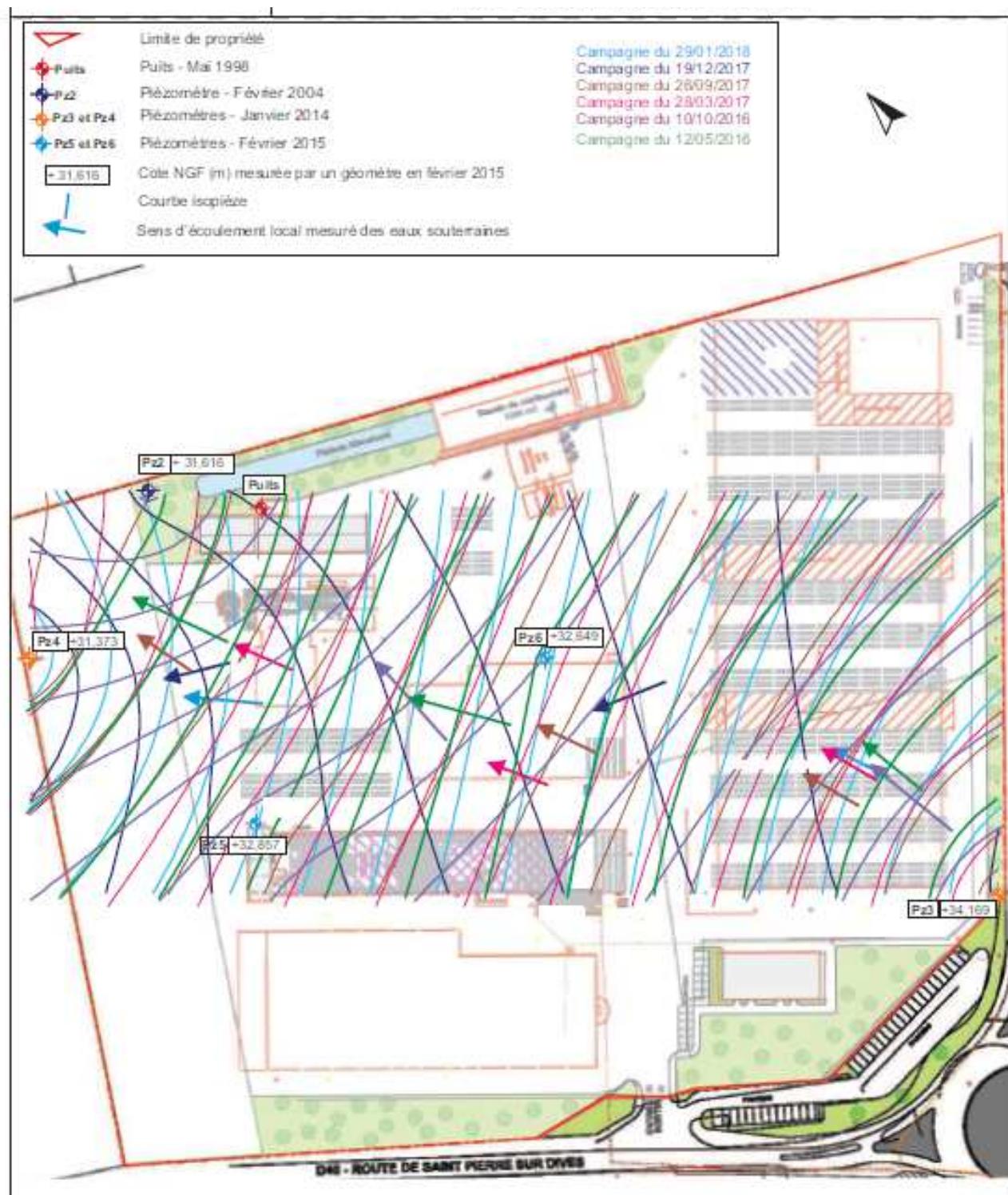
Pz5



Annexe III : Surveillance des eaux souterraines : Comparatif des esquisses piézométriques de mars à septembre 2015 (3 points)



Annexe IV : Surveillance des eaux souterraines : Comparatif des esquisses piézométriques depuis mai 2016 (4 points)



Annexe V :Risque incendie : modélisation des effets thermique en cas d'incendie des stockages



